VILLE DE ROYAN



Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20211104-DDOMCOM21-560-CC Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

CONVENTION

de mise à disposition gratuite de locaux, au profit de l'association "MARATHON ROYAN COTE DE BEAUTE" 28 rue Henry Dunant à Royan

Renouvellement n° 1

D. n° 21.560

ENTRE

La Ville de Royan, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'Association "Marathon Royan Côte de Beauté", dont le siège social est situé 10 rue des Pinsons à ROYAN (17200), association loi 1901, déclarée le 10 août 2018 à la sous-préfecture de Rochefort, sous le numéro W172005055, représentée par son Président en activité, Monsieur Jean-Pierre DUMON, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention n° 20.448 du 13 novembre 2020, la Ville de Royan a mis à la disposition de l'association **"Marathon Royan Côte de Beauté"**, des locaux situés 28 rue Henry Dunant à Royan, pour une durée de 12 mois, pouvant être renouvelée deux fois au maximum.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'occupant, à titre gratuit, des locaux situés au rez-dechaussée d'un immeuble lui appartenant, 28 rue Henry Dunant à Royan, définis comme suit :

- à titre exclusif, le local d'une superficie totale de 34 m², tel qu'il figure en rouge sur le plan joint,
- à titre non exclusif, le local d'une superficie de 64 m², tel qu'il figure en vert sur le plan joint, un mois avant et un mois après la date du Marathon de Royan.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20211104-DDOMCOM21-560-CC Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de un an, du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022. Elle pourra être renouvelée expressément une fois au maximum.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant déclare connaître les locaux objets de la présente convention et les prend dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

A titre d'information, l'avantage consenti à votre association représente une valeur annuelle de 3 264 € pour la mise à disposition du local.

<u>ARTICLE 4</u> : Responsabilité et assurances

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personne ayant accès à ce local.

L'occupant devra justifier à la Ville de Royan qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

L'occupant devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20211104-DDOMCOM21-560-CC Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

ARTICLE 5: Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 7 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6 : Clause résolutoire

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention :
- 3/ du non-respect par l'occupant des clauses établies précédemment ;
- 4/ d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 7: Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :
- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 8 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 4 novembre 2020

Pour l'Association

Marathon Royan Côte de Beauté

Le Président,

Jean-Pierre DUMON

Pour le Maire et par délégation, Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNE

Pour le Maire, Et par délégation Le Premier Adjoint, Didier SIMONNET

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 26 novembre 2021 Certifié Conforme Mairie de Royan le Par délégation du Maire, Le Directeur Général des Services HUBERT THOMAS



Annexe 1

